

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17èmeCh.
Presse-civile
N°RG:11/18014

JUGEMENT rendu le 29 février 2012
Assignation du 8 décembre 2011

DEMANDERESSES

LA SOCIETE DES DOCTEURS MARIE ERTHEL et LAETITIA L. exerçant sous le nom commercial CLINIQUE VETERINAIRE RESERVEE AUX CHATS
1 bis rue Parrot
75012 PARIS

Laetitia L. épouse L.

xxx

94410 SAINT MAURICE

Représentées par Me Frédérique VAN GINNEKEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1042

DEFENDEUR

Christophe C.

xxx

75011 PARIS

Représenté par Me Patrice GRILLON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A745

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-président

Claude CIVALERO, Vice-président, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 09 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'autorisation accordée par le président de ce tribunal à la société DES DOCTEURS MARIE ERHEL ET LAETITIA L., exerçant sous le nom commercial : Clinique vétérinaire réservée aux chats, et à Laetitia L., et l'assignation, complétée par les conclusions récapitulatives en date du 9 janvier 2012, que par acte en date du 8 décembre 2011, ces requérantes ont fait délivrer à Christophe C. et, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la mise en ligne de messages :

- sur le site internet www.qype.fr les 12 et 14 septembre 2011, sur le site internet iustacote.com le 10 septembre 2011, sur le blog accessible à l'adresse "<http://victimedelacliniqueduchatparis.12.overblog.com>" les 10 et 14 septembre 2011 et sur le Mur de la page Facebook de Christophe C. les 10, 11 et 12 septembre 2011;
- de dire que Christophe C. s'est rendu coupable, au préjudice des demanderesses, du délit de diffamation publique à l'égard d'un particulier,
- d'ordonner, sous astreinte, le retrait des propos litigieux,
- d'interdire pour l'avenir, et sous astreinte, au défendeur de publier des propos injurieux ou diffamatoires,
- d'allouer à titre de dommages-intérêts, à la société DES DOCTEURS MARIE ERHEL ET LAETITIA L., la somme de 4 000 euros et, à Laetitia L., celle de 6 000 euros, ainsi que en remboursement de leurs frais irrépétibles la somme de 5 000 euros,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu la notification de cette assignation au ministère public le 16 décembre suivant ;

Vu l'offre de preuve notifiée le 19 décembre 2011 par Christophe C., en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 3 documents et le nom de 3 témoins ;

Vu les conclusions en défense régularisées le 20 octobre 2011, oralement développées pour Christophe C., par lesquelles il soulève, au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la nullité de l'acte introductif d'instance ainsi que le rejet des pièces et conclusions tardivement communiquées, et, au fond, soutient que les textes en cause ne sont pas diffamatoires, subsidiairement, invoque la vérité des faits diffamatoires, l'exception de bonne foi ainsi que les stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour demander le débouté des demandes, à tout le moins qu'il n'y soit fait droit qu'à hauteur d'un euro symbolique et que les demanderesses soient, en toute hypothèse, condamnées à lui verser 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu la demande de renvoi de l'affaire formulée par le défendeur à l'audience, subsidiairement le rejet des conclusions le jour de l'audience, demandes auxquelles le tribunal n'a pas fait droit;

Après avoir entendu, sous la foi du serment les deux témoins cités par le défendeur, David R. et Astrid Z. épouse B. ;

MOTIFS

Attendu, sur la demande de renvoi, ou subsidiairement de rejet des dernières conclusions et pièces communiquées la veille de l'audience par les demanderesses, que le tribunal n'estime pas devoir faire droit à ces demandes, les parties étant en mesure de s'expliquer oralement sur les arguments invoqués ;

Sur le moyen pris de la nullité de l'assignation

Attendu que le défendeur fait valoir que l'assignation ne répondrait pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, faute de préciser quels sont exactement les propos diffamatoires dans les textes qui y sont reproduits ;

Attendu qu'il résulte de l'article 53 de la loi sur la presse que l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait invoqué et indiquer le texte de loi applicable, fixant ainsi irrévocablement le champ des poursuites afin que le défendeur puisse, dès l'introduction de l'instance, connaître sans équivoque les faits dont il aura exclusivement à répondre et les moyens de défense qu'il pourra leur opposer ;

Attendu, qu'en l'espèce, les demanderesse ont, dans une sous-partie des motifs de leur assignation, précisé : "les propos inclus dans le périmètre de la saisine du tribunal " (p. 12) et, indiqué dans le dispositif de cet acte introductif d'instance que les propos poursuivis étaient ceux visés "en pages 14 à 19 de la présente assignation" ce dont il ne résulte aucune ambiguïté sur les propos visés ; que la circonstance que certains des propos cités ont été reproduits en caractères gras n'a pour objet que d'insister sur les propos que les demanderesse considèrent comme particulièrement diffamatoires, sans que ce choix de présentation de ces propos induise une quelconque équivoque sur le champ des poursuites;

Sur les faits et les propos poursuivis (les caractères gras figurent dans l'assignation)

Attendu que Christophe C. a confié, le 8 septembre 2011 à la clinique vétérinaire demanderesse, son chat afin qu'il y subisse le lendemain une stérilisation ; que, dans la nuit, ce chat est mort, semble-t-il étranglé dans l'embrasure de la porte de la cage où il avait été placé; que le lendemain matin la restitution du corps de ce chat et l'établissement d'un "certificat de décès" a été à ce point litigieux que les services de police ont dû intervenir ; que dans les jours suivants ont été mis en ligne, sur divers supports internet, les propos objets des présentes poursuites :

- Message du 12 septembre 2011 sur le site www.qvpe.fr sous le pseudo chch2 "Clinique vétérinaire réservée aux chats Ibis rue Parrot, 75012 Paris 12.09.2011. Mon frère a confié une magnifique chatte Chartreuse allaitante à la clinique du chat : 1 bis rue Parrot dans le 12eme pour y être stérilisée : elle est morte dans une agonie épouvantable étranglée par le plexiglas de sa cage défectueuse ! Il a fallu l'intervention de la police pour que la soit disant vétérinaire accepte de nous restituer le corps pour autopsie et un certificat de décès qu'elle refusait de fournir'. jamais un geste ni un mot de compassion ou une question concernant les chatons non sevrés!!!! Cette femme et son comportement méritent le déshonneur de la profession : nous sommes choqués, tristes et en colère ! On nous a jeté le cadavre de FABULEUSE à la figure dans un sac en plastique . " "Clinique vétérinaire réservée aux chats Ibis rue Parrot, 75012 Paris 12.09.2011. Ma chatte est morte vendredi dernier dans cette clinique, étranglée par la porte défectueuse en plexiglas de sa cage. Elle était sans surveillance. Il n'y a aucun soutien de la part de la veto et ce n'est qu'après deux heures d'attente et l'intervention de la police que j'ai pu récupérer le corps et un acte de décès. Expérience très douloureuse et traumatisante^

- Message du 14 septembre 2011 sur le site www.qvpe.fr sous le pseudo chch2 "Clinique vétérinaire réservée aux chats Ibis rue Parrot, 75012 Paris 12.09.2011. J'ai confié vendredi dernier ma chatte allaitante à cette clinique pour

y être stérilisée. Elle est morte dans une agonie atroce, étranglée par la porte défectueuse de la cage en plexiglas dans laquelle elle séjournait avant d'être opérée. Ce n'est qu'en présence du commandant de police du 12ème arrondissement que j'ai pu récupérer le corps de ma chatte et un certificat de décès acte de décès. Ma douleur est immense et l'expérience humaine désastreuse. Cet endroit est à éviter absolument. "

- Message du 16 septembre 2011 sur le site www.qype.fr sous le pseudo chch2

"Je n'ai pas du tout le même avis Ma chatte allaitante est morte dans cette Clinique dans des conditions atroces, étranglée par la porte défectueuse de la cage en plexiglas où elle attendait d'être stérilisée ".

- Message du 10 septembre 2011 sur le site www.justacote.com sous le pseudo chch2

" Par Chch2 (1 avis), le 10/09/2011 Ma chatte est morte dans cette clinique, étranglée par la porte en plexiglas défectueuse de sa cage où elle attendait d'être opérée pour être stérilisée. Je n'ai reçu aucun support de la part de l'équipe vétérinaire et j'ai dû faire venir le commandant de police du 12eme arrondissement pour récupérer le corps et avoir un certificat de décès. Une expérience très douloureuse et calamiteuse. Etablissement que je ne recommande absolument pas. "

- P r o p o s figurant sur le site

<http://victimedelacliniqueduchatparis12.overblog.com> Ma chatte allaitante est morte dans des conditions honteuses à la Clinique du Chat Rue Parrot 75012 : Vétérinaire véreuse!!!!
par Armelle C., samedi 10 septembre 2011, 15:32

Mon frère a confié une magnifique chatte Chartreuse allaitante à la clinique du chat : 1 bis rue Parrot dans le 12eme pour y être stérilisée : elle est morte dans une agonie épouvantable étranglée par le plexiglas de sa cage défectueuse ! Il a fallu l'intervention de la police pour que la soit disant vétérinaire accepte de nous restituer le corps pour autopsie et un certificat de décès qu'elle refusait de fournir '.jamais un geste ni un mot de compassion ou une question concernant les chatons non sevrés!!!! cette femme et son comportement méritent le déshonneur de la profession : nous sommes choqués, tristes et en colère ! on nous a jeté le cadavre de FABULEUSE à la figure dans un sac en plastique Elle est chez un confrère en attendant que sa mort soit vengée '.faites circuler cette adresse du diable !

Cette clinique bénéficie d'une bonne réputation totalement usurpée ; la fondatrice ayant vendu récemment au docteur Laetitia L.L. qui sévit sans aucune éthique et déontologie. Merci de faire circuler l'info, des témoignages de graves erreurs commises par cette veto commencent à m'arriver et nous allons la faire stopper. Christophe C. (ma soeur a rédigé la description préliminaire, ma douleur est immense/).

"Mercredi 14 septembre 2011

FAFA UNE SEMAINE AVANT SA MORT AVEC SA PORTEE Le docteur L. de la clinique du chat, rue Parot Paris 12eme n'a pas eu un mot pour eux!! pas un mot!!! pas Un conseil!!!"

- Propos figurant sur le Mur de la page Facebook de Christophe C.

- Message du 10 septembre 2011

Voici le site de la clinique des chats où une vétérinaire, professionnellement et humainement immonde, n'a accepté de me rendre le corps de mon chat, mort étranglé dans une de leur cage, et d'établir un acte de décès que devant le commandant de Police du 12eme arrondissement : <http://www.cliniqueveterinairepurchatsparis.fr>

- Message du 10 septembre 2011
Christophe C. shared Armelle C.'s note :
Vétérinaire véreuse '!!!'.

Mon frère a confié une magnifique chatte Chartreuse allaitante à la clinique du chat : 1 bis rue Parrot dans le 12eme pour y être stérilisée : elle est morte dans une agonie épouvantable étranglée par le plexiglas de sa cage défectueuse ! Il a fallu l'intervention de la police pour que la soit disant vétérinaire accepte de nous restituer le corps pour autopsie et un certificat de décès qu'elle refusait de fournir ! jamais un geste ni un mot de compassion ou une question concernant les chatons non sevrés!!!! Cette femme et son comportement méritent le déshonneur de la profession : nous sommes choqués, tristes et en colère ! On nous a jeté le cadavre de FABULEUSE à la figure dans un sac en plastique Elle est chez un confrère en attendant que sa mort soit vengée ! Faites circuler cette adresse du diable !

- Message du 11 septembre 2011
Faites circuler cette information partout : vétérinaire Laetitia Le M. L. : non ce n'est pas une blague mais son vrai nom est un assassin!!!! Clinique du chat : Ibis rue Parrot dans le 12eme. Chatte morte par strangulation sans intervention dans une cage défectueuse!!!! HELP!!!! TRANSMETTEZ : LA CAGE N'EST PAS CHANGÉE!!!!!!

- Message du 12 septembre 2011 :
Je commence à recevoir des témoignages d'autres victimes du docteur L. qui sévit sans aucune éthique et déontologie... nous allons nous liguier pour la faire rayer de l'ordre !

Sur l'imputabilité des propos poursuivis Attendu que les propos poursuivis ont été diffusés sur divers supports; que s'agissant de ceux figurant sur la page Facebook de Christophe C., celui-ci est responsable des propos qu'il y a mis en ligne, tout comme de ceux mis en ligne sur le blog qu'il a créé, en sa qualité de directeur de la publication de ce blog ; qu'ainsi, sa responsabilité peut être engagée en raison du texte rédigé par sa sœur et commençant par "Mon frère a confié une magnifique chatte.. " publié sur ce blog étant précisé que ce texte est également signé de Christophe C. qui indique que c'est sa sœur qui a rédigé ce texte qu'il qualifie de "description préliminaire" ;

Attendu, s'agissant des propos diffusés sur les sites internet qype.com et iustacote.com. que la responsabilité du défendeur ne peut être engagée que s'il est établi qu'il est effectivement l'auteur de ces propos, le fait que ceux-ci auraient été expédiés depuis l'adresse de sa messagerie chch2@hotmail.fr, étant insuffisant pour établir cette qualité d'auteur dès lors que cette qualité est contestée ; qu'il en va ainsi en l'espèce du message mis en ligne le 12 septembre 2011 qui commence par ces mots : "Mon frère a confié une magnifique chatte..." qui selon le défendeur a été rédigé par sa sœur ; que cette publication sur ces sites, ne sera donc pas considérée comme de nature à engager la responsabilité de Christophe C. ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de ladite loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par

voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Attendu, s'agissant du message mis en ligne le 12 septembre 2011 sur le site qype.fr, qu'il impute à la clinique d'être responsable de la mort du chat du défendeur en raison d'un matériel défectueux et d'une absence de surveillance ; que ce texte impute également à la vétérinaire de ne lui avoir accordé aucun soutien et de n'avoir satisfait à ses obligations de lui restituer le corps du chat et un "certificat de décès", qu'en raison de l'intervention de la police ; qu'il s'agit de faits précis contraires à la considération, tant de la clinique vétérinaire que du docteur L. ;

Que le message mis en ligne le 14 septembre 2011 sur le site qype.fr contient les mêmes imputations qui seront également jugées diffamatoires ;

Attendu que le message mis en ligne le 16 septembre 2011 sur le site qype.fr, contient la même imputation diffamatoire à l'égard de la clinique, le docteur L. n'étant pas visé dans ce texte ;

Attendu, s'agissant du message mis en ligne le 10 septembre 2011 sur le site justacote.fr, qu'il contient également l'imputation diffamatoire visant la clinique d'être responsable de la mort du chat du défendeur en raison de l'utilisation d'un matériel défectueux ; qu'il impute également à la vétérinaire de n'avoir accordé aucun soutien au propriétaire du chat et de n'avoir satisfait à ses obligations de lui restituer le corps de l'animal et un "certificat de décès", qu'en raison de l'intervention de la police ;

Attendu que le message mis en ligne sur le blog victimedelacliniqueduchatparisl2 le 10 septembre 2011 contient la même imputation diffamatoire à l'égard de la clinique et, à l'égard de la vétérinaire, celle d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie en n'exprimant aucune compassion ni en ne prodiguant des conseils pour les chatons non sevrés dont la mère venait de disparaître ainsi qu'en jetant le corps du chat à la figure de son propriétaire, que ce texte impute également à ce vétérinaire d'avoir commis de "graves erreurs" à l'occasion de soins prodigués à d'autres animaux ;

Que le message mis en ligne sur ce même blog le 14 septembre suivant, vise uniquement le docteur L. à qui il impute d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en ne prodiguant ni compassion ni conseil ; que ce message sera considéré comme diffamatoire à son égard ;

Attendu, que le premier message publié sur le Mur de la page Facebook du défendeur, le 10 septembre 2011, contient également les imputations diffamatoires visant le docteur L. de manquement à ses obligations déontologiques ; que le second texte qui est le même que celui publié sur le blog victimedelacliniqueduchatparisl2 le même jour, contient la même imputation diffamatoire à l'égard de la clinique d'être responsable de la mort du chat en raison du caractère défectueux de la cage où avait été placé ce chat et, à l'égard de la vétérinaire, d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie en n'exprimant aucune compassion ni aucun conseil pour les chatons non sevrés et en jetant le corps de l'animal à la figure du défendeur ;

Que le message du 11 septembre 2011 sur le Mur de la page Facebook de Christophe C., contient la même imputation diffamatoire à l'égard de la clinique d'être responsable de la mort du chat en raison de son placement dans une cage défectueuse et, à l'égard du docteur LE M. également d'avoir "assassiné" ce chat ;

Que le message du 12 septembre suivant, impute au seul docteur LE M. de manquer à ses obligations éthiques et déontologiques ;

Attendu en conséquence que la totalité des messages dont le défendeur est responsable, sont diffamatoires soit à l'égard des deux demandresses soit à l'égard de l'une d'entre elles ;

Sur l'offre de preuve :

Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire ;

Que l'offre de preuve notifiée par Christophe C. vise trois documents : l'attestation de sa soeur, Armelle C., le certificat qui lui a été délivré le 9 septembre 2011 par le docteur LE M. et la main courante de la même date, que deux des trois témoins cités se sont présentés à l'audience et ont été entendus sous serment ;

Attendu que si ces éléments établissent que la chatte qu'il avait confiée à la clinique du docteur L. y est morte durant la nuit, ils n'établissent pas de façon parfaite et complète, le caractère défectueux de la cage ou les manquements du docteur L. à ses obligations déontologiques ;

Que la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'étant pas rapportée par le défendeur dans les conditions exigées par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, il convient d'examiner le moyen subsidiaire tendant au bénéfice de l'excuse de bonne foi ;

Sur la bonne foi

Attendu que si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s'attache à cette qualité ; qu'en revanche, lorsque le propos diffamatoire émane d'une personne qui se prétend victime de faits qu'elle dénonce, elle n'est pas tenue de procéder à une telle enquête mais doit cependant disposer de suffisamment d'éléments pour justifier ses allégations ;

Attendu qu'en l'espèce, il peut être admis que Christophe C. poursuivait un but légitime en s'exprimant publiquement sur la mort de sa chatte et en donnant son avis sur la clinique vétérinaire à laquelle il avait confié cet animal ; qu'il n'apparaît pas avoir été mû par une animosité personnelle extérieure aux faits évoqués dans les propos litigieux ;

Attendu, s'agissant des éléments dont il disposait pour formuler les imputations litigieuses, qu'il justifie que sa chatte, alors qu'elle avait été confiée à cette clinique et placée dans une cage, est morte en s'étranglant après avoir sorti sa tête de cette cage et faute de pouvoir se dégager ; que l'emploi du qualificatif de "défectueux" rapporté à cette cage, pouvait, dans ces circonstances, être utilisé ;

Attendu, s'agissant des imputations visant le docteur L., que le témoin, David R. , policier qui est intervenu le 9 septembre à la clinique, a indiqué que son service avait été appelé par le vétérinaire en raison des troubles que causait Christophe C. qui avait jeté des objets se trouvant sur le bureau, que ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par la main courante produite par le défendeur ; que ce témoin, comme Astrid Z. autre policier intervenu sur les lieux, ont confirmé que le corps du chat avait été remis à Christophe C., n'évoquant une contestation que sur le contenu du certificat remis par la vétérinaire ;

Que, compte tenu du contexte et de l'émotion suscitée par la mort de son animal, Christophe C. pouvait exprimer ses sentiments, dans les termes qu'il a utilisés, dans les messages, objet des présentes poursuites et mis en ligne sur les sites internet qyte.fr justacote.fr ;

Attendu, s'agissant des propos publiés sur le blog victimedelacliniqueduchatparisl2 et sur le Mur de la page Facebook de Christophe C., que, d'une part, celui-ci ne produit aucun élément pouvant justifier l'imputation visant le docteur L., d'avoir commis "de graves erreurs" autres que celles imputées à l'occasion de la mort de son chat ; que, d'autre part, ces messages sont dépourvus de toute prudence et mesure dans l'expression par l'utilisation d'invectives : "vétérinaire véreuse", "assassin", "immonde", "adresse du diable", d'un jeu de mot douteux sur le patronyme de la vétérinaire, ainsi que par le caractère excessif de nombreux propos : "aucune éthique et déontologie", "conditions honteuses " "on nous a jeté le cadavre de Fabuleuse à la figure dans un sac plastique" ;

Attendu, en conséquence, que la bonne foi ne peut être accordée à Christophe C. pour les propos mis en ligne sur le blog victimedelacliniqueduchatparisl2 et sur le Mur de sa page Facebook ;

Sur les demandes

Attendu que le préjudice de la société DES DOCTEURS MARIE ERHEL ET LAETITIA L., exerçant sous le nom commercial : Clinique vétérinaire réservée aux chats, sera justement réparé par l'allocation de dommages-intérêts d'un montant de 500 euros tandis que celui de Laetitia L., le sera par l'allocation d'une somme de 2 000 euros ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de suppression des propos jugés illicites, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette condamnation d'une mesure d'astreinte ; qu'en revanche le tribunal ne peut prononcer pour l'avenir, une interdiction de publication de propos dont il ignore la teneur ;

Que Christophe C. sera également condamné à leur verser, ensemble, la somme de 3000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles comprenant les frais de constats d'huissier ;

Qu'enfin, les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que Christophe C. a commis le délit de diffamation envers la société DES DOCTEURS MARIE ERHEL ET LAETITIA L., exerçant sous le nom commercial : Clinique vétérinaire réservée aux chats, et, envers le docteur Laetitia L., dans des textes mis en ligne sur le blog victimedelacliniqueduchatparisl2 et sur le Mur de sa page Facebook, les 10,11,12 et 14 septembre 2011,

Ordonne la suppression de ces messages des supports précités,

Condamne Christophe C., en réparation du préjudice causé à verser à la société DES DOCTEURS MARIE ERHEL ET LAETITIA L. la somme de 500 (cinq cents) euros à titre de dommages intérêts, et à Laetitia L. celle de 2 000 (deux mille) euros, ainsi qu'aux deux demanderessees, ensemble, la somme de 3000 (trois mille) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Rejette toutes autres demandes ,

Condamne Christophe C. aux dépens dont distraction au profit de maître VAN GINNEKEN, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris, le 29 février 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER